Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200908-DEL2020-084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2020

TARGON
un art de vivre !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE TARGON

N° 2020-084
Département de la Gironde
Canton de Targon

L'an deux mille vingt, le Mardi 8 septembre 2020, à 19 heures, Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric MAULUN, Maire.

Date de la convocation : le 2 septembre 2020

Nombre de membres : En exercice : 19 – Présents :19 – Absent : 0 – Votants : 19

Étaient présents :
Mmes Mireille AVENTIN - Sylviane LEVÊQUE - Marie-Claude CONSTANTIN – Brigitte COLLOT – Jaqueline SERRE - Christelle ANTUNES – Emilie GUIARD – Hélène LEBERCHE - Madame Sophie LEROY
MM Frédéric MAULUN– Michel REDON **(arrivé à 19h15)** – François LUC– Olivier SANTY– Richard PEZAT– Jonathan POUILLADE- Daniel CRESPO - Sébastien DELUMEAU – Jean-Charles CASALONGA

Était absent :

Procuration :

Secrétaire de Séance :

Madame Sylviane LEVÊQUE, assistée de Sylvie TEYCHENEY, a été nommée secrétaire de séance.

OBJET :

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM) AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-50 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tirent les permissionnaires.
Le conseil municipal, conformément au décret n 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.
Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire les permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200908-DEL2020-084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2020

	ARTERES En km		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique	AUTRES Cabine tel. Sous répartiteur E km
	Souterrain	**Aérien**		
Domaine public routier communal	41.66	55.54	Non plafonné	27.77
Domaine public non routier communal	1 388.52	1 388.52	Non plafonné	902.54
Autoroutier	416.56	55.54	Non plafonné	27.77
Fluvial	1 388.52	1 388.52	Non plafonné	902.54
Ferroviaire	4 165.57	4 165.57	Non plafonné	902.54

On entend par « artère » dans le cas d'une utilisation du sol mou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2020, selon le barème mentionné ci-avant.
Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- **DE FIXER**, en application de l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécoms et aux autres opérateurs téléphoniques pour l'année 2020 comme mentionné dans le tableau au titre du domaine public routier communal ;

- **D'INSCRIRE** les recettes sur le budget au compte 70323 ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

MAIRIE DE TARGON (33760)

Le Maire,

Frédéric MAULUN